

SYNDICAT MIXTE DU PORT DE COMMERCE
DE ROCHEFORT ET DE TONNAY-CHARENTE

N°25-01

ARRETE

**Droits de port 2025
Institués dans le port de commerce de ROCHEFORT
par application du code des transports
au profit du Syndicat Mixte du port de commerce
de Rochefort et Tonnay-Charente**

Tarif n° 46

**LE PRESIDENT DU SYNDICAT MIXTE DES PORTS DE COMMERCE DE ROCHEFORT ET
TONNAY-CHARENTE**

- . Vu la loi n°2015-991 du 07 août dite "loi NOTRe" et notamment son article 22,
- . Vu l'arrêté n°16-2243DRCTE-B2 du Préfet du Département de la Charente-Maritime du 22 décembre 2016 portant création du Syndicat Mixte des Ports de commerce de Rochefort et de Tonnay-Charente,
- . Vu les articles L 5321-1 à L 5321-4 et R 5321-1 à R 5321-51 du Code des Transports,
- . Vu l'avis favorable formulé par le Conseil Portuaire unique des ports de commerce de Rochefort et de Tonnay-Charente lors de sa réunion du 3 décembre 2024,
- . Vu la délibération n°2024/25 du 10 décembre 2024 du Comité Syndical du port de commerce de Rochefort/Tonnay-Charente,
- . Vu l'avis favorable formulé par le Préfet de la Charente-Maritime le 3 janvier 2025,
- . Vu l'avis favorable formulé par la Directrice Régionale des douanes le 10 janvier 2025 ,

Sur proposition du Directeur du Syndicat Mixte du port de commerce de Rochefort/Tonnay-Charente,

ARRETE

SECTION 1 : Assujettissement

Le présent tarif entrera en vigueur dans les conditions aux articles R5321-9 et R5321-14 du Code des Transports. Il demeure valable jusqu'à la publication d'un nouveau tarif.

SECTION 2 : TAXE SUR LES NAVIRES

ARTICLE 1

Conditions d'application de la redevance

- 1.1) Il est perçu sur tout navire de commerce débarquant, embarquant ou transbordant des passagers ou des marchandises dans le port de commerce de ROCHEFORT et sur tout navire de commerce y embarquant ou transbordant des passagers ou des marchandises, une taxe déterminée en fonction du volume géométrique du navire calculé comme indiqué à l'article R 5321-20 du Code des transports, par application des taux indiqués au tableau ci-dessous, en euros, par mètre cube (ou fraction de mètre cube).
- 1.1 bis) Par ailleurs, un navire venant décharger une cargaison complète et chargeant à l'export une petite quantité de marchandises n'est redevable à la sortie de la taxe sur le navire (taxe au volume) que lorsque le tonnage chargé est supérieur à 150 tonnes.

Types de navires		Mode de navigation					
		Entrée (en € / m3)			Sortie (en € / m3)		
		France continent et Corse	Cabotage International	Long cours	France continent et Corse	Cabotage International	Long cours
1	Paquebot	0,1588	0,1588	0,1764	0,1588	0,1588	0,1764
2	Navires transbordeurs	0,1588	0,1588	0,1764	0,1588	0,1588	0,1764
3	Navires transportant des hydrocarbures liquides	0,4584	0,4584	0,5468	0,4411	0,4411	0,5292
4	Navires transportant des gaz liquéfiés	0,4938	0,4938	0,5998	0,4938	0,4938	0,5819
5	Navires transportant principalement des marchandises liquides en vrac autres qu'hydrocarbures	0,3705	0,3705	0,4584	0,3705	0,3705	0,4411
6	Navires transportant des marchandises solides en vrac	0,4584	0,4584	0,4584	0,4584	0,4584	0,4584
7	Navires réfrigérés ou polythermes	0,4059	0,4059	0,4938	0,4059	0,4059	0,4761
8	Navires de charge à manutention horizontale	0,3705	0,3705	0,3705	0,3705	0,3705	0,3705
9	Navires porte-conteneurs	0,3705	0,3705	0,3705	0,3705	0,3705	0,3705
10	Navires porte-bagages	0,3705	0,3705	0,3705	0,3705	0,3705	0,3705
11	Aéroglosses	0,3705	0,3705	0,3705	0,3705	0,3705	0,3705
12	Hydroglosses	0,3705	0,3705	0,3705	0,3705	0,3705	0,3705
13	Navires autres que ceux désignés ci-dessus	0,3705	0,3705	0,3705	0,3705	0,3705	0,3705

- 1.2) La limite entre le cabotage international et le long cours est déterminé conformément aux Arrêtés des 24 avril 1942 et 29 novembre 1949 du Secrétaire d'état à la Marine Marchande,
- 1.3) Sans objet,
- 1.4) Lorsqu'un navire ne débarque ou ne transporte ni passagers ni marchandises, la redevance sur le navire n'est liquidée qu'une seule fois à la sortie.
- 1.5) La redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois à la sortie :
- # Lorsque le navire n'effectue aucune opération commerciale,
 - # Lorsque le navire n'effectue que des opérations de soutage ou d'avitaillement ou de déchargement de déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison,
- Dans ce cas, elle est fixée à : **35,831** € par navire
- 1.6) En application des dispositions de l'article R5321-22 du Code des Transports, la redevance sur le navire n'est pas applicable aux navires suivants :
- # Navires affectés à l'assistance aux navires, notamment aux missions de pilotage, de remorquage, de lamanage et de sauvetage; n'effectue aucune opération commerciale,
 - # Navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution;
 - # Navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs;
 - # Navires en relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale;
 - # Navires qui, ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, sont contraints d'effectuer leurs opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement en dehors du port.

Sont également exonérés de redevance les navires affectés à des missions culturelles ou humanitaires ou présentant un intérêt général pour le patrimoine maritime.

AR Prefecture

017-200073690-20250113-A2025_01-AR
Reçu le 14/01/2025

1.7) En application des dispositions de l'article R5321-51 du Code des Transports :

Le minimum de perception des droits de port est fixé à : **35,831** € par navire
Le seuil de déclaration des droits de port est fixé à : **27,633** € par navire

ARTICLE 2

Dispositions relatives aux modulations en fonction du rapport effectif par rapport à la capacité du navire dans son activité dominante, par type et catégorie de navires, en application des dispositions des alinéas I, II et III de l'article R5321-24 du Code des Transports.

- 2-1) Lorsque pour les navires qui transportent des passagers, le rapport existant entre le nombre de passagers débarqués, embarqués ou transbordés et la capacité du navire en passagers est égal ou inférieur aux taux ci-après, le tarif d'entrée ou le tarif de sortie est réduit dans les proportions suivantes :
- . Rapport inférieur ou égal à 2/3 : réduction de 10 p 100
 - . Rapport inférieur ou égal à 1/2 : réduction de 30 p 100
 - . Rapport inférieur ou égal à 1/4 : réduction de 50 p 100
 - . Rapport inférieur ou égal à 1/8 : réduction de 60 p 100
 - . Rapport inférieur ou égal à 1/20 : réduction de 70 p 100
 - . Rapport inférieur ou égal à 1/50 : réduction de 80 p 100
 - . Rapport inférieur ou égal à 1/100 : réduction de 95 p 100
- 2-2) Lorsque pour les navires qui transportent des marchandises, le rapport existant entre le nombre de tonnes de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées et le volume V, calculé comme indiqué à l'article R 5321-20 du Code des transports, est égal ou inférieur aux taux ci-après, le tarif d'entrée ou le tarif de sortie est réduit dans les proportions suivantes :
- . Rapport inférieur ou égal à 2/15 : réduction de 10 p 100
 - . Rapport inférieur ou égal à 1/10 : réduction de 30 p 100
 - . Rapport inférieur ou égal à 1/20 : réduction de 50 p 100
 - . Rapport inférieur ou égal à 1/40 : réduction de 60 p 100
 - . Rapport inférieur ou égal à 1/100 : réduction de 70 p 100
 - . Rapport inférieur ou égal à 1/250 : réduction de 80 p 100
 - . Rapport inférieur ou égal à 1/500 : réduction de 95 p 100

Ces réductions ne s'appliquent pas pour les navires n'effectuant que des opérations de soutage ou d'avitaillement, ou les navires n'effectuant que du transport exclusif de colis lourds ou volumineux

ARTICLE 3

Dispositions relatives aux modulations en fonction de la fréquence des touchées en application de l'article R5321-24 et R5321-26 du Code des Transports

- 3.1) Pour les navires des lignes régulières mises à la disposition du public selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance, les taux de la taxe sur le navire font l'objet des réductions suivantes, en fonction du nombre de départs de la ligne au cours de l'année civile :
- . Du 1er au 3ème départ inclus : Pas de réduction
 - . Du 4ème au 6ème départ inclus réduction de : 4 pour 100
 - . Du 7ème au 9ème départ inclus réduction de : 6 pour 100
 - . Du 10ème au 15ème départ inclus réduction de 8 pour 100
 - . Du 16ème au 40ème départ inclus réduction de 15 pour 100
 - . Au-delà du 41ème départ réduction de 30 pour 100
- 3.2) Pour les navires qui, sans appartenir à des lignes régulières, fréquentent assidûment le même port, les taux de la taxe sur le navire font l'objet des réductions suivantes, en fonction du nombre de leurs touchées au cours de l'année civile :
- . De la 1ère à la 3ème touchée incluse : Pas de réduction
 - . De la 4ème à la 6ème touchée incluse réduction de : 4 pour 100
 - . De la 7ème à la 9ème touchée incluse réduction de : 6 pour 100
 - . De la 10ème à la 15ème touchée incluse réduction de : 8 pour 100
 - . De la 16ème à la 40ème touchée incluse réduction de : 15 pour 100
 - . Au-delà de la 41ème touchée réduction de : 30 pour 100

AR Prefecture

017-200073690-20250113-A2025_01-AR
Reçu le 14/01/2025

3.3) Pour les navires sabliers qui fréquentent assidûment le même port, les taux de la taxe sur le navire font l'objet des réductions suivantes, en fonction du nombre de leurs touchées au cours de l'année civile :

- . De la 1ère à la 3ème touchée incluse : Pas de réduction
- . De la 4ème à la 6ème touchée incluse réduction de : 4 pour 100
- . De la 7ème à la 9ème touchée incluse réduction de : 6 pour 100
- . De la 10ème à la 15ème touchée incluse réduction de : 8 pour 100
- . De la 16ème à la 40ème touchée incluse réduction de : 15 pour 100
- . Au-delà de la 41ème touchée réduction de : 30 pour 100

ARTICLE 4 Dispositions relatives à l'abattement supplémentaire prévu à l'article R5321-25 du Code des Transports.
"Sans Objet"

ARTICLE 5 Dispositions relatives à l'abattement supplémentaire prévu à l'article R5321-27 du Code des Transports.
"Sans Objet"

ARTICLE 6 Dispositions relatives à l'abattement supplémentaire prévu à l'article R5321-28 du Code des Transports.
"Sans Objet"

AR Prefecture

017-200073690-20250113-A2025_01-AR
Reçu le 14/01/2025

SECTION 2 : TAXE SUR LES MARCHANDISES

ARTICLE 7

Il est perçu sur les marchandises débarquées, embarquées ou transbordées dans le port ROCHEFORT, une taxe déterminée par application des taux indiqués au tableau ci-après :

NST 2007 division	NST 2007 Groupe	Position / Cat CPA 2008	Sous- Catégorie CPA 2008	Désignation des marchandises	Port de commerce de Rochefort		
					Débarquement	Embarquement	Transbordement
01	Produits de l'agriculture, de la chasse et de la forêt, poissons et autres produits de la pêche						
	01.A			Autres matières premières d'origine animale	1,2875	1,2875	1,2875
	01.1			Céréales à l'exclusion des olagineux	0,4411	0,4411	0,4411
		01.11.1	01.11.11	Blé dur (froment dur)	0,4411	0,4411	0,4411
			01.11.12	Blé, à l'exclusion du blé dur	0,4411	0,4411	0,4411
		01.11.2	01.11.20	Mais	0,4411	0,4411	0,4411
		01.11.3		Orge, seigle et avoine	0,4411	0,4411	0,4411
	01.2	01.13.51		Pommes de Terre	0,4234	0,4234	0,4234
	01.3	01.13.71		Betteraves à sucre	0,3768	0,3768	0,3768
	01.4	01.13.9	01.13.90	Autres légumes et fruits frais	0,4852	0,4852	0,4852
	01.5			Produits sylvicoles et de l'exploitation forestière	1,1223	0,8242	0,8242
		02.20.1	02.20.11	Grumes de conifères	1,1223	0,8242	0,8242
			02.20.12	Grumes de feuillus, à l'exclusion des bois tropicaux	1,1223	0,8242	0,8242
			02.20.13	Grumes de bois tropicaux	1,1223	0,8242	0,8242
			02.20.14	Bois de chauffage de conifères	1,1223	0,8242	0,8242
			02.30.20	Liège naturel, brut ou simplement préparé	1,1223	0,8242	0,8242
	01.7	01.11.8	01.11.81	Graines ou fèves de soja	0,6422	0,6422	0,6422
		01.11.9		Oléagineux, à l'exclusion des graines de tournesol	0,7936	0,7936	0,7936
			01.11.93	Graines de navette ou de colza	0,7936	0,7936	0,7936
			01.11.95	Graines de tournesol	0,7936	0,7936	0,7936
		01.19.1	01.19.10	Cultures fourragères	0,7936	0,7936	0,7936
02	Houille et lignite; pétrole brut et gaz naturel						
	02.1	05.10.1	05.10.10	Houille, anthracite	0,6171	0,6171	0,6171
		05.20.1	05.20.10	Lignite	0,6171	0,6171	0,6171
03	Minerais métalliques et autres produits d'extraction; tourbe; minerais d'uranium et de thorium						
	03.1	07.10.1		Minerais de Fer	0,4584	0,4584	0,4584
	03.2	07.29.1		Minerais de métaux non ferreux (hors uranium et thorium)	0,4584	0,4584	0,4584
	03.3	08.91.1	08.91.11	Phosphates de calcium naturel ou phosphates aluminocalciques	0,4584	0,4584	0,4584
			08.91.12	Pyrites de fer non grillées; soufre brut ou non raffiné	0,4584	0,4584	0,4584
	03.4	08.93.1	08.93.10	Sel et chlorure de sodium pur; eau de mer	0,9346	0,9346	0,9346
	03.5			Pierres, sables, graviers, argiles et autres produits d'extraction n.c.a.	0,3443	0,3443	0,3443
	03.5	08.12.1	08.12.11	Sables naturels	0,1480	0,1480	0,1480
			08.12.12	Granulats, roches concassées; cailloux et graviers	0,1480	0,1480	0,1480
			08.12.13	Mélanges de scories et de déchets industriels similaires, même incorporant des cailloux, du gravier, des bardeau et silex pour la construction	0,3529	0,3529	0,3529
			08.12.19	Terres, déblais (à l'exclusion des 08.12.11, 08.12.12 et 08.12.13)	0,4405	0,4405	0,4405
			08.12.21	Kaolin et autres argiles kaoliniques	0,3529	0,3529	0,3529
			08.12.22	Autres argiles, andalousite, cyanite et sillimanite; la mullite; terres de chamotte ou de dinas	0,3529	0,3529	0,3529
		08.92.1	08.92.10	Tourbe	0,6171	0,6171	0,6171
		25.29.1	25.29.10	Feldspath	0,3529	0,3529	0,3529

AR Prefecture

017-200073690-20250113-A2025_01-AR
Reçu le 14/01/2025

NST 2007 division	NST 2007 Groupe	Position / Cat CPA 2008	Sous- catégorie CPA 2008	Désignation des marchandises	Port de commerce de Rochefort		
					Débarquement	Embarquement	Transbordement
04 Produits alimentaires, boissons et tabac							
	04.4	10.41	10.41.41	Tourteaux et autres résidus solides de graisses ou d'huiles végétales	1,0011	1,0011	1,0011
	04.6	10.61.4	10.61.40	Son, dièses et autres résidus du traitement des céréales	0,6135	0,6135	0,6135
		10.91.1	10.91.10	Aliments préparés pour animaux de ferme, à l'exception des tourteaux et des pellets de luzerne	0,8290	0,8290	0,8290
		10.91.2	10.91.20	Farine et pellets de luzerne (luzerne)	0,6135	0,6135	0,6135
	04.8	10.81.1		Sucre de canne ou de betterave, brut ou raffiné sauf mélasses	0,4396	0,4396	0,4396
			10.81.14	Mélasses	0,3140	0,4396	0,3140
05 Textiles et produits textiles; cuir et articles en cuir							
	05.				3,5448	3,5448	3,5448
06 Bois et produits du bois et du liège (hormis les meubles); vannerie et sparterie; pâte à papier; papiers et articles en papier, produits imprimés							
	06.1	16.10.1		Bois, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur supérieure à 6mm, traverses de chemins de fer en bois (non traitées)	1,1289	0,8290	0,8290
		16.10.2	16.10.25	Bois en plaquettes ou en particules	0,6371	0,6371	0,6371
		16.10.3		Bois brut, traité avec de la peinture, des teintures, de la créosote ou d'autres agents de conservation; Traverses de chemin de fer ou de tramway (traverses) en bois imprégné; Autres bois bruts, y compris les poteaux fendus et les piquets	0,9836	0,8088	0,8088
		16.21.1	16.21.11	Panneaux de contreplaqué	0,9836	0,8088	0,8088
			16.21.12	Panneaux de particules	0,9836	0,8088	0,8088
			16.21.13	Panneaux de lamelles orientées (OSB)	0,9836	0,8088	0,8088
		16.29.1	16.29.15	Granulés et briquettes de déchets et débris de bois et de légumes pressés et agglomérés	0,9836	0,8088	0,8088
	06.2		17.23.13	Pâte à papier, papier et produits de papier	0,6135	0,6135	0,6135
07 Coke et produits pétroliers raffinés							
	07.1	19.10.1	19.10.10	Coke et semi-coke de charbon, de lignite ou de tourbe; cornue carbone	0,6171	0,6171	0,6171
	07.3	19.20.3	19.20.31	Produits pétroliers gazeux, liquéfiés ou comprimés	1,1289	1,1289	1,1289
	07.4	19.20.4	19.20.41	Produits pétroliers raffinés solides ou cireux	0,4947	0,4947	0,4947
08 produits chimiques et fibres synthétiques; produits en caoutchouc ou en plastique; produits des industries nucléaires							
	08.1			Produits chimiques minéraux de base	0,8290	0,8290	0,8290
		20.13.2	20.13.24	Acide phosphorique; acide sulfurique	0,8290	0,8290	0,8290
			20.13.42	Phosphinates, phosphonates, phosphates, polyphosphates et nitrates (sauf de potassium)	0,4584	0,4584	0,4584
	08.2			Produits chimiques organiques de base	0,8290	0,8290	0,8290
	08.3	20.15		Composés d'azote et engrais (sauf engrais naturels)	0,9521	0,9521	0,9521
09 Autres produits minéraux non métalliques							
	09.1			Verre et produits en verre, produits en céramique et en porcelaine	2,7513	2,7513	2,7513
	09.2	23.51.1		Ciment, chaux et plâtre	0,7231	0,7231	0,7231
			23.51.12	Ciment Portland, ciment alumineux, ciment au laitier et ciments hydrauliques similaires	0,7189	0,7189	0,7189
	09.3			Autres matériaux de construction, produits manufacturés	0,7231	0,7231	0,7231
10 Métaux de base; produits du travail des métaux, sauf machines et matériels							
	10.1			Fer et acier de base et ferro-alliages et produits de la première transformation du fer et de l'acier (sauf tubes)	0,8290	0,8290	0,8290
	10.2	24.4		Métaux non ferreux et produits en ces métaux	0,8290	0,8290	0,8290
	10.3	24.2		Tubes, tuyaux, profilés creux et accessoires connexes	0,8290	0,8290	0,8290
	10.4	25.11		Produits structurels en métal	1,7907	1,7907	1,7907

AR Prefecture

017-200073690-20250113-A2025_01-AR
Reçu le 14/01/2025

NST 2007	NST 2007	Position / Cat CPA 2008	Sous- Catégorie CPA 2008	Designation des marchandises	Port de commerce de Rochefort		
					Débarquement	Embarquement	Transbordement
11					Machines et matériels n.c.a.		
	11.1	28.30		Machines agricoles et forestières	4,3562	4,3562	4,3562
	11.4			Machines et appareils électriques nca	1,7907	1,7907	1,7907
	11.8			Autres machines, machines-outils et pièces	4,3562	4,3562	4,3562
12					Matériel de transport		
	12.2	30.30.50		Autres parties d'aéronefs et d'engins spatiaux	17,6667	17,6667	17,6667
14					Matière premières secondaires, déchets de voirie et autres déchets		
	14.2	38.11	38.11.51	Calcin et autres déchets et débris de verre	0,1480	0,1480	0,1480
			38.11.52	Déchets de papier et carton	0,5160	0,5160	0,5160
			38.11.53	Pneumatiques usagés en caoutchouc	0,6704	0,6704	0,6704
			38.11.58	Déchets métalliques non dangereux (dont ferraille)	0,4583	0,4583	0,4583
			38.11.59	Autres déchets recyclables non dangereux nca	0,5160	0,5160	0,5160
17					Marchandises transportées dans le cadre de déménagements (biens d'équipement ménager et mobilier de bureau) transportées séparément		
	17.1			Véhicules à deux roues	0,1059	0,1059	0,1059
	17.2			Voitures de Tourisme	0,8289	0,8289	0,8289
	17.3			Autocars	8,7299	8,7299	8,7299
	17.4			Camion d'un Poids Total à Vide, supérieur ou égal à 5 Tonnes	8,7299	8,7299	8,7299
	17.5			Camion d'un Poids Total à Vide, inférieur à 5 tonnes	4,3562	4,3562	4,3562
20					Autres marchandises n.c.a.		
				Articles Manufacturés Divers	2,7513	2,7513	2,7513

Les produits de la pêche débarqués acquittent la taxe sur les marchandises selon les taux prévus ci-dessus pour les catégories correspondantes.

AR Prefecture

017-200073690-20250113-A2025_01-AR
Reçu le 14/01/2025

ARTICLE 8

Pour chaque déclaration, les taxes prévues à la partie 1 du tableau figurant à l'article 7 du présent tarif, sont perçues sur le poids global des marchandises appartenant à une même catégorie :

1.1) Elles sont indiquées :

- . À la tonne lorsque le poids imposable est supérieur à 900 kgs
- . Au quintal lorsque ce poids est égal ou inférieur à 900 kgs,

Toute fraction de tonne ou de quintal est comptée pour une unité.

Le taux de la taxe au quintal est égal au dixième de la taxe à la tonne. Ce taux est, le cas échéant, arrondi au centime supérieur,

1.2) Sous réserve des exemptions applicables aux cadres, conteneurs et caisses palettes, les emballages sont, en principe, taxés au même taux que les marchandises qu'ils contiennent.

Toutefois, lorsqu'une déclaration se rapporte à des marchandises de plusieurs catégories, la totalité des emballages est classée d'office dans la catégorie dominant en poids,

2) Les déclarations doivent mentionner le poids brut total et le poids imposable par catégorie pour les marchandises faisant l'objet d'une taxation au poids brut et le nombre des animaux, véhicules ou conteneurs faisant l'objet d'une taxation à l'unité.

A l'appui de chaque déclaration relative à des marchandises relevant de plusieurs catégories, le déclarant doit joindre un bordereau récapitulatif faisant apparaître le poids ou le nombre par article de déclaration et par catégorie. Ce bordereau doit être daté et signé par le déclarant.

3) Si toutes les marchandises faisant l'objet d'une même déclaration sont taxables au poids, le redevable a la faculté de demander que leur ensemble soit soumis au taux applicable à la partie la plus fortement taxée. Aucun bordereau récapitulatif n'est alors exigé ; la déclaration doit simplement mentionner le poids global des marchandises déclarées.

L'absence de bordereau récapitulatif équivaut à l'acceptation par le déclarant de la liquidation simplifiée et il ne sera donné suite à aucune demande ultérieure tendant à obtenir la révision sur la base de la perception par catégorie,

4) Seuils de perception :

Le minimum de perception est fixé à : **33,549** € par déclaration

Le seuil de perception est fixé à : **25,859** € par déclaration

ARTICLE 9

Réductions applicables aux marchandises en transit douanier

1) Les marchandises débarquées puis acheminées en transit douanier à destination de pays tiers sont exonérées de la taxe sur les marchandises.

2) Les marchandises embarquées qui sont arrivées directement de pays tiers en transit douanier sont exonérées de la taxe sur les marchandises.

ARTICLE 10

"Sans objet"

SECTION 3 : TAXE SUR LES PASSAGERS

ARTICLE 11

"Sans objet"

AR Prefecture

017-200073690-20250113-A2025_01-AR
Reçu le 14/01/2025

SECTION 4 : TAXE DE STATIONNEMENT

ARTICLE 12

1) Les navires ou engins flottants assimilés, autres que les navires de pêche, dont le séjour dans le port de commerce de Rochefort dépasse une durée de 10 jours, sont soumis à la taxe de stationnement déterminée en fonction du volume géométrique du navire, calculée comme indiqué à l'article R 5321-20 du code des transports, par application des taux indiqués au tableau ci-dessous, en euros, par mètre cube (ou fraction de mètre cube) et par jour au delà de la période de franchise :

Jusqu'à 1 000 mètres cubes	0,241	€ par m3
Au-delà de 1 000 mètres cubes	0,423	€ par m3

2) Pour les navires effectuant dans les ports des opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement de passagers ou de marchandises, la période de franchise est augmentée du délai prévu pour ces opérations, à savoir 2 jours ouvrables hors cas de force majeure (météo, grèves, congestion portuaire, avaries, ...).
La taxe n'est pas due pendant le stationnement dans les formes ou engins de radoub et aux postes d'armement affectés à la réparation navale.

3) Sans objet

4) La durée du séjour est calculée sur la base de jours calendaires. Toute fraction de jour est comptée pour un jour.

5) Sont exonérées de la taxe stationnement :

- # les navires de guerre,
- # les bâtiments de service des administrations de l'Etat,
- # les bâtiments de service ou d'exploitation du Département,
- # les bâtiments de servitude et les engins flottants de manutention ou de travaux en service, s'ils sont utilisés pour des travaux portuaires et pendant la durée du chantier
- # les bâtiments de navigation intérieure,
- # les bâtiments destinés à la navigation côtière,

6) Seuils de perception :

Le minimum de perception est fixé à :	57,933	€ par navire
Le seuil de perception est fixé à :	41,892	€ par navire

7) Au-delà de la période de franchise, la taxe de stationnement est exigible le dernier jour de chaque mois calendaire et au départ du navire.

ARTICLE 13

Les navires de pêche dont le séjour dans le port de commerce de Rochefort **dépasse une durée de 5 jours** sont soumis à une taxe de stationnement déterminée en fonction volume géométrique du navire, calculée comme indiqué à l'article R 5321-20 du Code des transports dont le taux est de :

Taux de la taxe stationnement des navires de pêche	0,180	€ par m3 (ou fraction de m3) par jour au-delà de la période de franchise.
----------------------------------------------------	--------------	------------------------------------------------------------------------------

Cette taxe remplace la redevance d'équipement des ports de pêche. La taxe n'est pas due pendant le stationnement dans les formes et engins de radoub et aux postes d'armement affectés à la réparation navale,

Pour les navires ayant les ports de LA ROCHELLE, ROCHEFORT ou TONNAY-CHARENTE comme ports de stationnement habituel, le taux de la taxe de stationnement est réduit de 50 %.

La durée de séjour est calculée sur la base de jours calendaires. Toute fraction de jour est comptée pour un jour.

La taxe de stationnement est à la charge de l'armateur :

Le minimum de perception est fixé à :	37,874	€ par navire et par jour
Le seuil de perception est fixé à :	25,110	€ par navire et par jour

Au delà de la période de franchise, la taxe de stationnement est exigible le dernier jour de chaque mois calendaire et au départ du navire.

AR Prefecture

017-200073690-20250113-A2025_01-AR
Reçu le 14/01/2025

ARTICLE 14 ~~Uniquement pour le port de commerce de Rochefort~~

Pour les navires de plaisance qui seraient exceptionnellement autorisés par la Capitainerie à stationner dans le port dont le séjour dans le port de Rochefort dépasse une durée de 10 jours, sont soumis à une taxe de stationnement déterminée en fonction de la longueur du navire, calculée comme suit par jour au-delà de la période de franchise :

Bateaux dont la longueur est inférieure à 10,00 mètres :	22,031	€ par navire et par jour
Bateaux dont la longueur est comprise entre 10,01 et 20,00 mètres :	44,100	€ par navire et par jour
Bateaux dont la longueur est supérieure à 20,01 mètres :	73,476	€ par navire et par jour

La durée de séjour est calculée sur la base de jours calendaires. Toute fraction de jour est comptée pour un jour.

Au-delà de la période de franchise, la taxe de stationnement est exigible le dernier jour de chaque mois calendaire et au départ du navire.

ARTICLE 15

Considérant :

- . Que les droits de port sont applicables dix jours après leur affichage dans les locaux du port ouverts au public.
- . Que s'agissant d'une disposition réglementaire, celle-ci doit également faire l'objet d'une publicité au Bulletin Officiel des Actes du Syndicat Mixte.

Le Présent tarif **n°46**, qui annule et remplace le tarif **n°45** fixé pour l'année 2024, sera applicable à compter de la date de publication dans le Bulletin Officiel des Actes du Syndicat Mixte du port de commerce de Rochefort/Tonnay-Charente.

ARTICLE 16

- . Le Président du Syndicat Mixte du port de commerce de Rochefort/Tonnay-Charente,
- . le Payeur Départemental auquel il sera transmis copie du présent arrêté,
- . le Directeur du Syndicat Mixte du port de commerce de Rochefort/Tonnay-Charente,
- . le Directeur Régional des Douanes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel des Actes du Syndicat Mixte.

Fait à Rochefort, le 13 janvier 2025

Le Président du Syndicat Mixte du port de
commerce de Rochefort/Tonnay-Charente

Gérard PONS